

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2026-135

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2026

# Sommaire

## **Préfecture de l'Yonne / Cabinet**

89-2026-04-09-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au centre-ville d'Auxerre à l'occasion de la rencontre de football du samedi 11 avril 2026 opposant l'AJ Auxerre (AJA) au FC Nantes (FCN) (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2026-04-09-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au centre-ville d'Auxerre à l'occasion de la rencontre de football du samedi 11 avril 2026 opposant l'AJ Auxerre (AJA) au FC Nantes (FCN)

**Arrêté n° PREF/CAB/2026-0177  
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès  
au centre-ville d'Auxerre à l'occasion de la rencontre de football du samedi 11 avril 2026 opposant l'AJ  
Auxerre (AJA) au FC Nantes (FCN)**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L.332-21 et les articles R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juin 2025 nommant M. Hugo LE FLOC'H, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté N° PREF/SGAD/BCAAT/2025/0445 du 30 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Hugo LE FLOC'H, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

Vu la mise en œuvre du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée « urgence attentat » dans un contexte de menace terroriste, en vigueur depuis le 5 janvier 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'AJ Auxerre rencontrera le FC Nantes dans le cadre de la 29<sup>e</sup> journée du championnat de France de Ligue 1, le samedi 11 avril 2026 à 19 h au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre ;

Considérant que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important, plus de 16 000 personnes étant attendues ;

Considérant la présence attendue d'environ 450 supporters nantais dont environ 200 supporters ultras ;

Considérant que lors de la dernière rencontre opposant l'AJA au FC Nantes au stade de l'Abbé Deschamps le 11 mai 2025, le préfet de l'Yonne avait pris un arrêté interdisant à tout supporter du FC Nantes ou personne se comportant comme tel d'accéder à la commune d'Auxerre avec une dérogation pour les supporters, munis de billets et dans la limite de 880, qui se seraient présentés au point de rendez-vous ; que dès 13 h, pour une rencontre prévue à 21 h, 150 ultras nantais de la Brigade Loire ont été déposés aux abords du centre-ville ne respectant pas cet arrêté préfectoral ; que ces ultras nantais ont fréquenté les débits de boissons du centre-ville jusqu'à 18h30 et ont formé un

cortège pédestre pour se rendre au stade de l'Abbé Deschamps obligeant les forces de l'ordre, déjà mobilisées par de nombreuses autres missions, à les encadrer ;

Considérant que, lors de cette même rencontre, certains ultras de la Brigade Loire ont refusé les palpations à l'entrée du secteur visiteur générant ainsi une rixe obligeant les forces de l'ordre à intervenir à l'intérieur du stade et de l'espace visiteurs afin de rétablir le calme ; que 7 personnes ont été blessées, dont une fut transportée à l'hôpital ;

Considérant la possibilité que des supporters parisiens, avec lesquels les supporters du FC Nantes entretiennent un fort antagonisme, puissent se déplacer pour cette rencontre ;

Considérant que cet antagonisme s'est déjà illustré à Auxerre lors de la rencontre du 16 avril 2023 opposant l'AJA et le FC Nantes ; qu'à cette occasion 200 ultras de la Brigade Loire avaient fait le déplacement et s'étaient dirigés en cortège depuis le centre-ville jusqu'au stade ; qu'à leur arrivée à proximité du stade, une violente rixe a éclaté impliquant des ultras nantais et des membres du groupe hooligan « Karsud », venus pour les affronter ; que l'intervention des forces de l'ordre et l'usage de gaz lacrymogène ont été nécessaires pour rétablir le calme ; que plusieurs individus ont été blessés dans le cadre de ces affrontements ;

Considérant que ces comportements caractérisent un risque majeur de troubles à l'ordre public et qu'il convient donc d'éviter toute rencontre, même fortuite, entre les supporters nantais et parisiens afin d'empêcher tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que le groupe d'ultra nantais « Brigade Loire », en raison de ses violences répétées, a fait l'objet d'une procédure de dissolution la saison dernière ; que les membres de ce groupe ont de nouveau prévu de faire le déplacement à Auxerre pour cette rencontre ;

Considérant que cette rencontre est l'occasion pour les membres des Ultras Auxerre de fêter leur 35 ans d'existence ; que certains d'entre eux se regrouperont dès 12 h au niveau du parking à proximité du stade et se dirigeront ensuite vers la place des Cordeliers, en centre-ville d'Auxerre, pour rejoindre d'autres membres et fréquenter les débits de boissons ; que l'ensemble des 400 ultras présents pour les festivités se rendront à la place de la Cathédrale à 15 h afin de commencer leur cortège pédestre jusqu'au stade de l'Abbé Deschamps ; que de nombreux arrêts seront prévus tout au long de cette déambulation qui sera encadrée par les forces de l'ordre mobilisées à cet effet ; que les ultras auxerrois présents en nombre occuperont largement le centre-ville d'Auxerre et qu'il conviendra d'éviter toute rencontre avec les supporters nantais ;

Considérant le classement provisoire de cette rencontre entre l'AJA et le FC Nantes en niveau 2 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, correspondant à un risque de troubles à l'ordre public liés à un contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant le contexte de menace terroriste élevée et la mobilisation renforcée des forces de sécurité dans ce cadre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, dans le centre-ville d'Auxerre, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du samedi 11 avril 2026, induit des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Yonne :

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le samedi 11 avril 2026 de 12 heures à 23 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Nantes ou se comportant comme tel, d'accéder au centre-ville d'Auxerre et de circuler ou stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre délimité comme suit et figurant en annexe du présent arrêté :

- angle du quai de la Marine et boulevard de la Chaînette
- boulevard Vauban
- boulevard du 11 novembre
- boulevard Davout
- rue Louis Richard
- rue de Champagne
- rue de Bourgogne
- rue de Chantemerle
- rue de la Noue
- angle route de Vaux/avenue de Provence
- avenue Yver prolongée
- les bords de l'Yonne
- quai du Batardeau
- quai de la République
- pont Paul Bert
- avenue Gambetta
- rue Paul Doumer
- avenue de la Tournelle
- place Lamartine
- pont Jean Moreau
- boulevard de la Chaînette

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade de l'Abbé Deschamps par ce périmètre est autorisé aux supporters du FC Nantes se déplaçant en bus et minibus depuis Nantes, qui se seront présentés au point de rendez-vous obligatoire fixé le samedi 11 avril 2026 à 17h00 au niveau de la sortie n° 19 de l'autoroute A6. Ils seront escortés par les forces de sécurité intérieure pour se rendre au stade de l'Abbé Deschamps.

Après cet horaire, aucun autocar ou minibus ne sera autorisé à rejoindre le dispositif d'escorte.

À la fin de la rencontre, les supporters du FC Nantes devront se conformer aux directives des forces de sécurité intérieure pour quitter le stade de l'Abbé Deschamps.

**Article 3 :** Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Abbé Deschamps, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes ou autres engins pyrotechniques, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Yonne et le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre, aux deux présidents de club ainsi qu'au maire d'Auxerre. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Auxerre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 5 :** En cas de non-respect du présent arrêté, la personne contrevenante s'expose à une amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe, au titre de l'article R 610-5 du code pénal.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21 000 DIJON) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Auxerre, le 09 AVR. 2026

Pour le préfet,  
le sous-préfet,  
directeur de cabinet

  
Hugo LE FLOC'H

## Annexe – plan du périmètre d'interdiction

